

DECISION N°2018-0407/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise EZAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-001/RCOS/PSNG/CPUN pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du préscolaire et primaire au profit de la Commune de Pouni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre de l'entreprise EZAF en date du 20 juin 2018 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Amadou NANA, W. Stéphane ZOUNGRANA et El Hadj Alassane ZOUNGRANA, respectivement Agents et PDG de l'entreprise EZAF ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jean Yves BAZIE, Secrétaire Général de la maire de Pouni ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Guiawarata SANFO, Messieurs Saiba KOANDA et Boureima OUEDRAOGO, respectivement Secrétaire, PDG et Administrateur des ventes de l'entreprise GECOM-EKA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-001/RCOS/PSNG/CPUN pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du préscolaire et primaire au profit de la Commune de Pouni ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2336-2337 du vendredi 15 au lundi 18 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 juin 2018 ; que l'entreprise EZAF a saisi l'ORD par lettre en date du 20 juin 2018 ;

que, par ailleurs, il ressort de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, que sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être adressée au Secrétaire permanent de l'ARCOP ;

qu'en l'espèce, il apparaît que l'entreprise EZAF a adressé son recours à l'« ARCOP » sans autre forme de précision ; qu'il s'en suit que son recours a été irrégulièrement adressé et qu'en conséquence, il ne peut être apprécié au fond ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour adressage irrégulier ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte de l'entreprise EZAF est irrecevable pour adressage irrégulier du recours ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 juin 2018
le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite